
RÈGLEMENT NUMÉRO 572
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS
ET CERTIFICATS NUMÉRO 441

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire le 3 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 572 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Ajouter - Article 5.6 i) se lisant comme suit :

Avant d'utiliser l'installation septique, le propriétaire doit fournir une attestation de conformité de l'installation septique **tel que construite**. Cette attestation doit être signée par un ingénieur ou un technologue reconnu.

Est modifié en ajoutant après «Tel que construite» :

«Cette attestation doit être accompagnée des documents suivants :

Un plan de localisation détaillé avec l'élévation de chacune des composantes du système d'épuration, des photos démontrant la construction et l'ensemble de l'installation septique et la conformité des éléments (fosse, tuyaux, élément épurateur). Toute modification à la demande de permis doit être indiquée par addenda.»

ARTICLE 2

Le chapitre 13 du Règlement des permis et certificats numéro 441 intitulé «ENTRÉE EN VIGUEUR» est décalé pour devenir le **chapitre 15 intitulé «ENTRÉE EN VIGUEUR»**.

Ajouter à la suite du chapitre 12 intitulé «CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU» le chapitre 13 intitulé «CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR REMBLAI ET DEBLAI»

13.1 Demande de certificat d'autorisation pour remblai et déblai :

Toute demande de certificat d'autorisation pour remblai et déblai doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité et être accompagnée des plans et informations requis et du paiement du coût du certificat.

13.2 Les documents demandés sont:

- a) Un plan indiquant les terrains adjacents et les zones sensibles à moins de 30 mètres du terrain la topographie du sol avant et après travaux avec courbe de niveau aux 2 mètres, le pourcentage de pente et le sens d'écoulement de l'eau.
- b) Plan de contrôle de l'érosion et plan de naturalisation et de stabilisation du sol.

13.3 Délai d'émission du certificat d'autorisation de remblai et déblai :

L'inspecteur des bâtiments a un délai de 30 jours pour émettre le certificat d'autorisation pour remblai et déblai, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Suite...

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

RÈGLEMENT NO. 572 (SUITE)

ARTICLE 3

L'article 4.11 intitulé «Tarification du permis de lotissement» est abrogé ».

L'article 5.19 intitulé «Tarification des permis de construction» est abrogé ».

L'article 6.5 intitulé «Tarification» est abrogé ».

L'article 7.8 intitulé «Tarification» est abrogé ».

L'article 8.5 intitulé «Tarification» est abrogé ».

L'article 9.4 intitulé «Tarification du certificat d'autorisation pour usage temporaire» est abrogé ».

L'article 10.2 intitulé «Coût du certificat» est abrogé ».

L'article 11.5 intitulé «Tarification» est abrogé ».

L'article 12.5 intitulé «Tarification» est abrogé ».

Ajouter à la suite du chapitre 13 intitulé «CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR REMBLAI ET DEBLAI» le chapitre 14 intitulé «Tarification et durée des permis et certificats»

Tableau de la tarification et de la durée des permis et certificats :

Type des certificats et permis	Tarification	Durée
Agrandissement / transformation	100 \$	1 an
Construction résidentielle	250 \$	1 an
Renouvellement de permis de construction (résidentielle, industrielle, commerce, édifice public)	100 \$	1 an
Rénovation	25 \$	1 an
Construction ou agrandissement des bâtiments complémentaires	50 \$	6 mois
Construction (Industrielle, commerciale, édifice public)	350 \$	1 an
Installation, construction, modification d'une affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne	25 \$	1 an
Ouvrage de captage des eaux souterraines	25 \$	1 an
Lotissement	50 \$ pour 1 à 5 lots et 10 \$ par lot additionnel	1 an
Mur de soutènement	25 \$	1 an
Installation septique	25 \$	1 an
Abattage d'arbres	0 \$	1 an
Travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau	50 \$	6 mois

Suite...

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 572 (SUITE)

Piscine	25 \$	30 jours
Démolition	25 \$	60 jours
Déplacement d'une construction	25 \$	1 an
Changement d'usage	10 \$	6 mois
Usage temporaire	15 \$ / par mois	
Vente de garage et marché aux puces	5 \$	3 jours

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION : 3 décembre 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 janvier 2013
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 janvier 2013